

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ENTREPRISE n° 9 Indemnité de départ en retraite Attribution de congé sans solde Accès des AIP aux postes créés ou vacants** Information sur les possibilités de départ en retraite</p>	<p>N° 9</p>
<p>Signée le 22 Décembre 1980, mise en application le 1^{er} janvier 1981 Direction : R. JAMOIS Syndicats signataires : CAT - CFDT - CFTC - CGC - CGT - CGT/FO</p>	

La présente convention a pour objet

- De préciser les conditions d'attribution de l'indemnité de départ en retraite (article **52** de la Convention Collective) pour l'ensemble des agents de la Société, à l'occasion de départ en retraite entre 60 et 65 ans.
- D'élargir les conditions d'attribution de congés sans solde (article 25 de la Convention Collective).
- De fixer les conditions d'accès des Auxiliaires Intermittents aux postes créés ou vacants,
- De préciser les conditions d'information sur les possibilités de départ en retraite.

1 - INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE

Les agents ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans la Société à l'âge de 60 ans pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de départ en retraite prévue par l'article 52 de la Convention Collective, lors de leur départ entre 60 et 65 ans.

Cette indemnité, qui sera versée à la date du départ, sera calculée dans les conditions fixées par l'article 52 de la Convention Collective, au prorata de l'ancienneté acquise à l'ASF, lorsque celle-ci est inférieure à dix ans.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONGES SANS SOLDE

Les dispositions de l'article 25 de la Convention Collective sont améliorées pour les agents comptant plus de cinq ans de présence dans la Société.

Ces agents pourront obtenir, sous réserve d'en effectuer la demande un mois à l'avance, une fois au cours de leur carrière, une autorisation d'absence sans solde d'une durée maximale de trois mois pris consécutivement. Cette autorisation pourra être prolongée d'une durée maximale de trois mois, sous réserve que les intéressés en effectuent la demande au moins un mois avant la fin de l'absence initiale, en fournissant les justificatifs nécessaires.

La durée des absences ainsi autorisées n'entrera pas en compte pour déterminer les droits à congés et l'ancienneté des agents.

3 - ACCES DES AUXILIAIRES INTERMITTENTS AUX POSTES CREES OU VACANTS

Les auxiliaires intermittents ont accès aux postes créés ou vacants dans les mêmes conditions que les agents titulaires lorsque leur ancienneté dans la Société sera supérieure à deux ans à compter de leur date de recrutement.

Cette disposition, valable pendant un an à compter de la date d'effet de la présente convention, pourra faire l'objet, à cette échéance, d'un nouvel examen,

4 - INFORMATIONS SUR LES POSSIBILITES DE RETRAITE A PARTIR DE 60 ANS

La Société développera auprès des agents intéressés par le départ en retraite à partir de 60 ans les informations concernant les possibilités offertes, soit au titre de la Garantie de Ressources, valable jusqu'au 31 Mars 1981 (et au-delà en cas de reconduction), soit au titre de la retraite anticipée applicable aux travailleurs manuels (loi du 30 Décembre 1975).

Un document sera diffusé à cet effet.

Elle apportera toute l'aide souhaitée aux agents en vue de la constitution et du suivi de leur dossier.

La présente convention prend effet à compter du 1er Janvier 1981. Elle sera adressée en six exemplaires à chacun des Inspecteurs du Travail et de la Main d'oeuvre des directions régionales de la Société

*** A noter que ce § est abrogé et remplacé par l'article 2 de la convention n° 41*

*

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 9 Accès des auxiliaires intermittents aux postes créés ou vacants	Avenant n° 1
Signée le 27 janvier 1982, mise en application le 1 ^{er} février 1982 Direction : R. JAMOIS Syndicats signataires : CAT - CFDT - CFTC - CGC - CGT - CGT/FO	
Avenant abrogé et remplacé par l'article 2 de la Convention n° 41	

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans les conditions fixées au cours de la réunion du Comité Central d'Entreprise du 21 Janvier 1982, le texte de l'article 3 "Accès des auxiliaires intermittents aux postes créés ou vacants" figurant dans la convention d'entreprise n° 9 du 22 Décembre 1980 :

Nouvelle rédaction

Les auxiliaires intermittents ont accès aux postes, créés ou vacants, dans les mêmes conditions que les agents titulaires lorsque leur ancienneté dans la Société, décomptée depuis la date de leur recrutement, est supérieure à :

Un an pour les agents candidats à un poste dont la création est liée à la réduction de la durée du travail

Deux ans dans les autres cas.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Février 1982. Il sera adressé à chacun des Inspecteurs du Travail et de -la Main d'Oeuvre des Transports des directions régionales de la Société.

*

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 9 Indemnité de départ à la retraite	Avenant n° 2
Signée le 8 mars 1982, mis en application le premier avril 1982 Direction : R. JAMOIS Syndicats signataires : CAT - CFDT - CFTC - CGC - CGT - CGT/FO	

Le présent avenant a pour objet de compléter le texte de l'article 1 - INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE, figurant dans la convention d'entreprise n° 9 du 22 Décembre 1980.

Nouvelle rédaction :

Les agents ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans la Société à l'âge de 60 ans pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de départ en retraite prévue par l'article S2 de la Convention Collective, lors de leur départ entre 60 et 65 ans.

Cette indemnité, qui sera versée à la date du départ, sera calculée dans les conditions fixées par l'article 52 de la Convention Collective, au prorata de l'ancienneté acquise à l'ASF lorsque celle-ci est inférieure à dix ans.

Pourront également prétendre à cette indemnité, calculée dans les conditions sus visées, les agents ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans la Société, à l'occasion de leur départ de l'ASF entre 55 et 60 ans, dans le cadre des Contrats de Solidarité, pendant la période du 1er Avril 1982 au 31 Décembre 1983.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er Avril 1982, Il sera adressé à chacun des Inspecteurs du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports des directions régionales de la Société.

*